



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE SARREBOURG

**Arrêté municipal du 22 août 2023 N° 2023-173**  
**Modification du régime de priorité**  
**au carrefour formé par la Voie Communale**  
**Avenue de l'Europe et la Voie Communale descendant de la gare**  
**routière**  
**dans l'agglomération de SARREBOURG**

**LE MAIRE DE SARREBOURG,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **voie communale Avenue de l'Europe et de la voie communale descendant de la gare routière située dans l'agglomération de SARREBOURG**;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Au carrefour de la **voie communale Avenue de l'Europe et de la voie descendant de la gare routière**, situé dans l'agglomération de **Sarrebourg**, le régime de priorité est modifié comme suit :

**STOP** : Les usagers circulant sur la voie communale descendant de la gare routière devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur l'Avenue de l'Europe, considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Sarrebourg.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sarrebourg.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Sarrebourg,

Monsieur le Préfet de la Moselle – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarrebourg,

Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARREBOURG,

Le 22 août 2023

Pour le Maire, l'adjoint délégué

Laurent MOORS

Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune de Sarrebourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Sarrebourg.